Entre las cousignés M		
domiciliá		
dénommé le "bailleur"		
et.		
domicilié à		
dénommé le ¹ preneur".		
il a été convenu ce qui suit:		
situé au Cla de Chau	lonne/à bail au preneur qui accepte, un apparter trage de l'immeuble situé L.J. Luc. de l'Yer	
cuisine aménagée. 2. Le bail prendra cours le	e chambre à coucher, une salle de bains aménage et de la	pour mes par
tenu à payer régulièrement de chaque mois au plus tard, Le loyer de base peut être re		ation
loyer de base x r indice de		
(Auf Einf ein	ur s'élève a trois mois de loyer de base, la somm france). Cette garant neur s'installe dans les lieux loués.	

7

1797354

 Charges.
 Le preneur supportera ses frais de consommation personelle d'eau, de gaz, d'électricité, téléphone, télévision, chauffage des lieux loués, chauffage et entretien des lieux communs, ainsi que les frais d'abonnement. Le preneur laisse au bailleur la possibilité de faire installer des compteurs individuels. Le preneur doit en ce cas avertir le bailleur à l'avance.

6. Description des lieux.

Le preneur affirme avoir reçu les lieux loués dans un état d'entretien parfait et d'une propreté impéccable. Le preneur s'engage à maintenir les lieux en bon état et à les restituer tels lors de son départ.

7. Entretiens et réparations

Les réparations locatives et les frais d'entretien sont à la charge du preneur. Sont à charge du preneur:

- le ramonage des cheminées au moins une fois l'an.

- l'entretien de tous les appareils et installations de chauffage, d'électricité et de gaz.
- entretien des installations sanitaires

- entretien des conduites d'eau et de décharge.

- entretien des peintures interieures, des revêtement de sol et des murs, ainsi que les portes, fenêtres, volets et serrures.
- le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées.

- l'entretien de la citerne et fosse d'aisances.

- la protection de toutes les canalisations, compteurs et appareils contre les intempéries et particulièrement le gel.

- le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts à la toiture et au groscevre de l'immeuble, dont la réparation incombe à ce dernier; à défaut de le faire, le preneur engagera sa responsabilité.

8. Assurance.

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie, bris de glaces, dégâts causés par l'eau, d'explosion et tous risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins et d'en payer ses cotisations.

9. Transformations des lieux loués.

Le preneur ne peut pas effectuer de transformations dans les lieux loués sans l'autorisation écrite du bailleur.

10. Animaux domestiques.

Le preneur s'engage à ne pas garder des animaux.

11. Destination des lieux.

Le preneur déclare louer le bien à usage privé. Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie ni céder ses droits sur le bien qu'avec l'accord écrit du bailleur.

12. Affichage et visite des lieux.

Trois mois avant l'expiration du bail ou en cas de mise en vent, le bailleur aura le droit de faire apposer des affiches sur le bien loué, et de le faire visiter librement et complément 3 fois par semaine, 2 heures consécutives, à déterminer de commun accord

Le bailleur aura le droit de visiter les lieux pour s'assurer que les stipulations du bail sont exécutées par le preneur et conviendra avec le preneur du moment de sa visite.



12.34

13. Sanctions en cas de fautes graves.
En cas de fautes graves concernant les conditions du contrat de bail commises par le preneur, le bailleur a le droit de donner le préavis du bail.

14. Enregistrement. Le preneur s'engage à faire enregistrer les baux, les frais seront supportées par le preneur.

Fait en double à Pruxelle ; le 11 août 2005 Les sousignés déclarent avoir reçu un exemplaire du contrat. Lu et approuvé à Buxelle ; le 11 août 2005

Signature du preneur,

Signatures des bailleurs,

HER